

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/15...FIXANT
LES REGLES D'EMISSION DES CHEQUES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er}: les EMF peuvent fournir à leur clientèle des formules de chèques payables sur place.

Article 2: au sens du présent règlement, la place est définie comme le lieu de domiciliation du compte du tireur ou le siège des EMF affiliés au même réseau.

Article 3: les formules de chèques délivrées à la clientèle ou aux membres des EMF devront indiquer, outre les mentions obligatoires du chèque, le lieu d'émission et de paiement des chèques.

Article 4: les chèques ne pourront être émis par les titulaires qu'à l'intérieur d'une même place.

Article 5: en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6: si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7: le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en

[Signature]

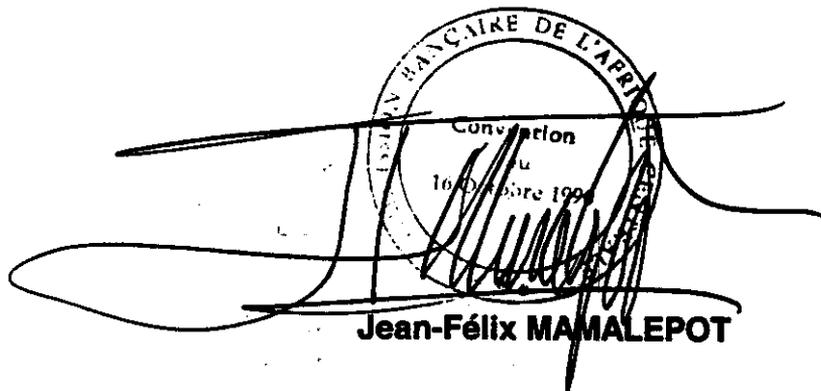
charge de la Monnaie et du Cr dit et   tous les EMF agr es ainsi qu'  leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du pr sent r glement dans un d lai de cinq (5) ans,   compter de son entr e en vigueur.

Article 8 : le Secr taire G n ral de la Commission Bancaire est charg  de l'ex cution du pr sent r glement.

Fait   Yaound , le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Pr sident,



The image shows a circular stamp from the 'COMMISSION BANCAIRE DE L'ARI'. The stamp contains the text 'Convention' and '16 Octobre 1999'. A large, bold, handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Jean-F lix MAMALEPOT' is printed in a bold, black, sans-serif font.